



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**sur le projet d'extension d'une plateforme logistique de la
société France sur le territoire de la commune
d'Escrennes (45)**

Autorisation environnementale

Permis de construire

N°MRAe 2022-3561

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 24 juin 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension d'une plateforme logistique de la société FM France sur le territoire de la commune d'Escrennes (45).

Étaient présents et ont délibéré : Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle LA JEUNESSE et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

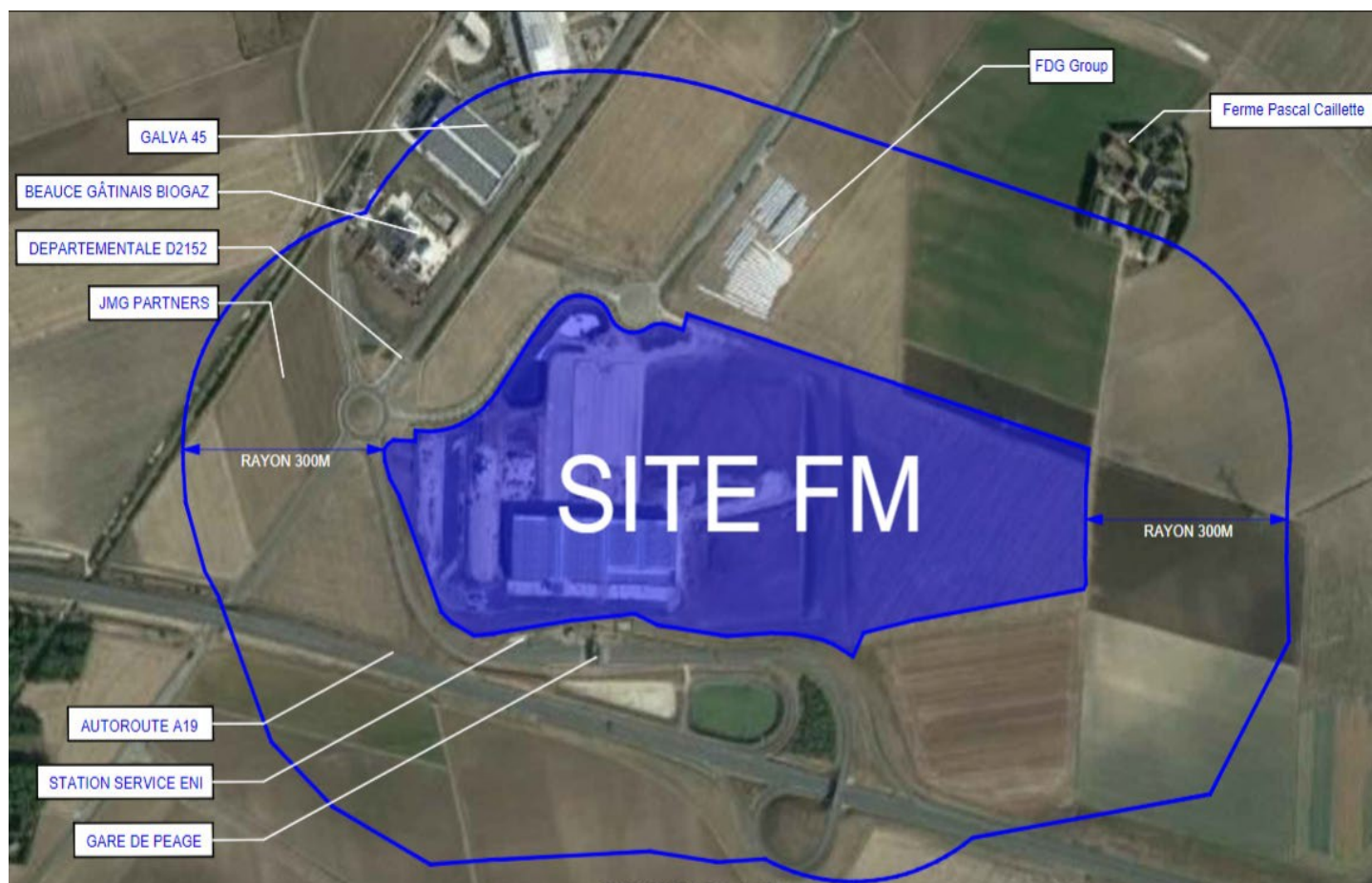
1. Contexte et présentation du projet

La société FM France a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'extension de sa plateforme logistique de stockage de matières premières, d'emballages, de produits semi-finis ou finis sur le territoire de la commune d'Escrennes, dans le département du Loiret.

Le site du projet, qui comprend près de 34 hectares (ha), est situé dans la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Saint Eutrope » sur la commune d'Escrennes. L'accès au site se fait au sud depuis le rond-point situé sur la route départementale RD 2152 à l'entrée de la ZAC.

Le site actuel et son projet d'extension sont bordés :

- au nord, par des entreprises déjà présentes dans la ZAC, des terres agricoles et le hameau du Moulin d'Escrennes ;
- à l'est, des terres agricoles et au-delà le bourg de la commune de Laas ;
- au sud, par l'autoroute A19 et l'échangeur autoroutier et au-delà des terres agricoles ;
- à l'ouest par l'entreprise JMG Partners, des axes routiers (bretelle de l'autoroute A19 et la départementale D2152), des terres agricoles, puis la voie ferrée.



Localisation du site de FM France et de son environnement immédiat (source : note de présentation non technique, page 7)

¹ Dossier déposé le 26 juillet 2021, complété le 19 mai 2022.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3561 en date du 24 juin 2022

Projet d'extension d'une plateforme logistique de la société FM FRANCE à Escrennes (45)

Les habitations les plus proches sont situées à environ 250 m au nord-est du terrain d'emprise du site (hameau du Moulin d'Escrennes).

La plateforme se compose actuellement de 23 cellules de stockage, de locaux techniques connexes et de bureaux. Elle occupe pour le moment une surface de 23,6 ha dont environ 90 000 m² de surfaces construites. Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture de la cellule 1.

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut au titre des quantités de produits, substances et mélanges susceptibles d'être stockés. Le site du ministère chargé de l'environnement précise² que « les PPRT [plan de prévention des risques technologiques] constituent la mesure phare de la loi du 30 juillet 2003. Ils concernent tous les établissements relevant du statut seuil haut, s'apparentant aux sites Seveso seuil haut au sens de la directive européenne Seveso et considérés comme tels au 31 juillet 2003. »

L'autorité environnementale recommande dès lors de justifier de l'absence de plan de prévention des risques technologiques pour la présente installation.

Le projet d'extension prévoit la construction de douze nouvelles cellules venant se positionner dans le prolongement des installations existantes, à l'est du site. Après extension, la plateforme occupera une surface d'environ 34 ha dont environ 143 000 m² de surfaces construites.



Plan de la plateforme actuelle et de son extension à l'est (source : note de présentation non technique, page 8)

² <https://www.ecologie.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques>

Le pétitionnaire prévoit d'implanter de nouveaux panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments de l'extension, excepté en toiture de la cellule 17. Des ombrières seront également installées sur les parkings des véhicules légers.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le trafic routier et les nuisances associées (bruit et qualité de l'air notamment) ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- les risques technologiques (développés dans le chapitre VI « Étude de dangers »).

3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire mais l'étude de dangers n'apparaît pas comme conforme à l'instruction ministérielle [du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers](#).

3.1 Le trafic routier

L'étude présente le trafic actuel et le trafic induit par l'extension du site. Actuellement, le trafic de véhicules légers généré par le site FM France est de l'ordre de 350 véhicules par jour et celui de poids-lourds d'environ 75 véhicules par jour. Avec l'extension, le nombre de véhicules supplémentaires est estimé à :

- 250 véhicules légers par jour, pour un total donc de 600 véhicules par jour ;
- 150 poids lourds par jour, pour un total de 225 véhicules par jour.

Sur la base du retour d'expérience des installations en exploitation, l'étude estime que près de 85 % des poids-lourds, contre seulement 10 % des véhicules légers, emprunteront l'autoroute A19 (l'autre axe étant la route départementale RD 2152 reliant Pithiviers à Saint-Jean de Braye). Ces chiffres sont mis en perspective des données de trafic des années 2019- 2020 (étude d'impact, pages 52 et suivantes, pages 67 et suivantes).

Axe	Sens de circulation	Comptage de l'état initial (2019) / jour				Estimations liées à l'extension : nombre de mouvements / jour			Estimation du trafic futur (en valeur absolue) / jour			Augmentation du trafic (en %)			% de PL sur l'axe après mise en œuvre du projet
		VL+PL	VL	PL	% PL	VL+PL	VL	PL	VL+PL	VL	PL	VL+PL	VL	PL	
D2152	tout sens	6009	5336	673	11,2	519	450	69	6528	5786	742	8,6%	8,4%	10,3%	11,4%
A19	tout sens	9930	8670	1260	12,7	281	50	231	10211	8720	1491	2,8%	0,6%	18,3%	14,6%

Evolution de la circulation (source : étude d'impact, page 68)

L'étude conclut à un impact mesuré du projet d'extension.

3.2 Qualité de l'air

L'étude d'impact caractérise l'état de pollution de l'environnement par l'intermédiaire de la station de mesure Lig'Air³ la plus proche (Saint-Jean-de-Braye). Elle présente très succinctement la situation par une transcription des données relatives aux oxydes d'azote et aux particules PM 2,5. Elle ne fait pas une présentation précise, opérationnelle et lisible des données disponibles (étude d'impact, page 45 et 46). Bien qu'étant la station la plus proche, cette station se situe à près de 30 km et n'apparaît ainsi pas pertinente pour le site. Il conviendra de procéder à une mesure sur site.

Les valeurs observées pour les polluants ne sont pas rapportées aux seuils réglementaires ni aux objectifs de qualité de l'Organisation mondiale de la santé, sachant que des valeurs supérieures à ces niveaux sont associées à des effets délétères pour la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures précises sur les axes routiers bordant le site pour apprécier l'exposition aux polluants. Elle recommande également de rapporter les valeurs obtenues aux objectifs de qualité publiés par l'Organisation mondiale de la santé.

Le dossier présente une estimation des émissions dans l'air (CO₂, composants organiques volatils, poussières, oxydes d'azote et SO₂) issues des poids-lourds. Néanmoins, le dossier ne justifie pas l'absence de prise en compte de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité du site. Aucune compensation n'est proposée en vue de contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- en prenant en compte l'ensemble des émissions de gaz à effets de serre générées par les activités du site ;
- par des propositions de réduction et de compensation pour contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050⁴.

³ Lig'Air, association de surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire, a été créée en 1996 et fait partie de la fédération ATMO France.

⁴ L'article L. 100-4 I.1 du code de l'énergie fixe l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050.

L'étude mentionne les dispositions prises pour favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie et permettre de limiter les émissions de gaz à effet de serre telles que l'isolation thermique des bâtiments, le suivi des consommations, l'éclairage basse consommation, le chauffage limité des bâtiments de stockage, la mise à l'arrêt des moteurs des engins de manutention et des poids lourds lors des opérations de chargement et de déchargement. Le pétitionnaire prévoit d'étudier la faisabilité de mettre en place un hub hydrogène sur le site d'Escrennes (à usage des poids lourds, des chariots de manutention et des tiers).

3.3 La consommation d'espaces naturels et agricoles

L'étude précise que le projet d'extension vient s'implanter dans le prolongement du bâtiment de logistique existant. Il vient se positionner sur l'emprise de la ZAC Saint Eutrope. Dans l'attente du changement d'affectation, les parcelles concernées par le projet sont actuellement maintenues en exploitation agricole. Le projet d'extension de la plateforme logistique est soumis à étude préalable et de compensation collective agricole puisqu'il remplit les trois critères cumulatifs du décret du 31 août 2016 :

- le projet est soumis à une étude d'impact environnementale systématique ;
- l'emprise du projet est située en zone à urbaniser qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet ;
- la surface prélevée de manière définitive est supérieure à 1 ha (seuil défini par arrêté préfectoral dans le Loiret).

Cette étude propose une mesure de compensation reposant sur la conception d'un projet d'expérimentation d'un robot autonome de réduction des mauvaises herbes de manière à réduire l'usage de produits phytosanitaires. Cette mesure paraît peu crédible au regard de la compensation qui peut être attendue.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Justification du choix retenu

Le dossier présente les solutions de substitution examinées :

- achat d'une plateforme existante avec analyse des caractéristiques constructives et l'état de conservation du site ;
- positionnement sur une friche industrielle. Néanmoins, le dossier précise que lorsqu'une friche est identifiée, il s'agit rarement d'un terrain sur lequel les opérations de démolition et éventuellement de dépollution auront été menées au préalable.

Il ne s'agit pas en l'état d'un réel examen de solution de substitution. La localisation retenue est justifiée principalement par le fait qu'il s'agit de l'extension d'un site existant implanté dans le secteur d'une ZAC dans laquelle les activités économiques sont prioritaires.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier indique que le projet est situé en zone AU 1i, destinée à l'accueil d'activités économiques, dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Escrennes.

Le dossier ne traite pas de la prise en compte et de la compatibilité avec les plans et programmes concernés. Il ignore notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un examen de l'articulation du projet avec l'ensemble des plans et programmes pertinents pour le projet.

4.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont adaptées et paraissent suffisantes pour un futur usage destiné à des activités économiques ou artisanales, tel que prévu par le pétitionnaire.

5. Étude de dangers

Pour être conforme à l'instruction ministérielle relative aux études de dangers, les éléments publics présentés doivent permettre au public de comprendre les risques auxquels l'installation l'exposera et les mesures de maîtrise des risques correspondantes. En tant que telle, l'étude de dangers ne peut être confidentielle en totalité. Le fonctionnement du site et le retour d'expérience sur des accidents s'étant produits dans des entrepôts similaires ne peuvent en effet être considérés comme confidentiels. En revanche la liste des produits stockés et la nature de l'émulseur en cas d'incendie le sont. Le résumé non technique de l'étude de dangers devra en conséquence être repris et enrichi de tous les éléments permettant au public d'appréhender effectivement les risques auxquels il est potentiellement exposé.

La mention « *Seule la surface du stockage joue un rôle dans les effets toxiques car elle régit la puissance de l'incendie et donc le débit des fumées. Le mode de stockage aura donc peu d'impact sur les distances d'effets toxiques* » devra être étayée et les éléments permettant d'apprécier la prise en charge effective du risque devront être apportés.

6. Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

Le résumé non technique de l'étude de dangers ne figure pas au dossier porté à la connaissance du public. C'est une lacune et il conviendra d'y remédier.

7. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact du projet de création de la plateforme logistique de la société FM France fait apparaître plusieurs lacunes ne permettant pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine.

Les questions des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont insuffisamment traitées. L'augmentation de l'émission de gaz à effet de serre et les surfaces artificialisées induites auraient justifié un projet de compensation afin de contribuer à l'objectif national de neutralité carbone et d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

L'étude de danger doit comporter une version publique permettant au public d'apprécier effectivement les risques auxquels le projet l'expose.

Enfin, le dossier ne traite pas correctement de la prise en compte et de la compatibilité avec les plans et programmes.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le site ne présente aucun enjeu écologique majeur. La culture intensive céréalière effectuée sur ce site n'a pas favorisé le développement d'une biodiversité remarquable.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable sur les habitats et les espèces inscrits aux formulaires standards de données des sites Natura 2000 concernés dans un rayon de 20 km.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier précise que l'enjeu relatif aux continuités écologiques est considéré comme faible.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Le dossier justifie que la pression sur la consommation d'eau potable de la commune sera limitée. Ce dossier comprend l'engagement du pétitionnaire pour mettre en place une seconde cuve de récupération des eaux pluviales, permettant de couvrir 99 % des besoins en eau non potable de la plateforme (lavage des sols, eaux sanitaires, etc.).
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le projet n'est pas à l'origine d'eaux de process. Des rétentions sont prévues, dont le dimensionnement est justifié pour prévenir tout impact sur le milieu. La gestion des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées fait l'objet d'un traitement avant rejet dans le bassin de la ZAC Saint Eutrope. Le dossier justifie que l'installation existante et le projet d'extension sont situés en dehors d'un périmètre rapproché ou éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable (aire de captage la plus proche située à 5 km du projet d'extension)
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Des dispositifs de rétention sont prévus pour recueillir les eaux d'extinction résultant d'un incendie.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le projet n'est pas situé dans une zone exposée aux risques naturels forts. Il identifie une exposition moyenne au risque de retrait-gonflement des argiles, géré dans le cadre du dimensionnement des fondations.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les filières d'élimination et de valorisation des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	Voir corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	+	Peu d'enjeux patrimoniaux dans l'environnement direct du projet d'extension. Pas d'enjeu archéologique identifié sur les parcelles

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3561 en date du 24 juin 2022

Projet d'extension d'une plateforme logistique de la société FM FRANCE à Escrennes (45)

		d'emprise du projet.
Paysages	+	Projet d'extension venant s'implanter dans une ZAC, dans le prolongement de bâtiments existants. Hauteurs de l'extension cohérente avec la partie en exploitation.
Odeurs	+	Le dossier précise qu'aucune installation susceptible de générer des émissions olfactives n'est envisagée sur le site.
Émissions lumineuses	+	Obligation de mettre en place un éclairage pour des motifs de sûreté mais justification d'une recherche de réduction de l'impact (éclairage extérieur orienté vers le sol et équipé de détecteur contrôlant l'intensité).
Trafic routier	++	Voir corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	Promotion des mobilités douces ou propres, notamment avec la mise à disposition de bornes de recharge pour les véhicules légers électriques.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet prévoit des mesures adaptées en matière de sécurité.
Santé	++	Voir corps de l'avis.
Bruit	+	L'état initial du niveau sonore établi souligne un environnement marqué par le bruit du trafic provenant de l'autoroute A19 et de la ZAC Saint Eutrope ainsi que des activités agricoles. Le dossier présente une projection du bruit de la future extension perçue au droit de la zone à émergence réglementée la plus proche de la plateforme (Moulin d'Engenville). Cette projection intégrant uniquement comme facteur d'atténuation la distance source/cible (approche majorante) conclut de manière justifiée à l'absence de risque de dépassement des seuils réglementaires.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3561 en date du 24 juin 2022

Projet d'extension d'une plateforme logistique de la société FM FRANCE à Escrennes (45)